



## **54<sup>ième</sup> Session du Conseil des droits de l'homme**

### **Point 5 – Débat général**

#### **Intervention du Luxembourg**

**29 septembre 2023**

Merci Monsieur le Président,

Le Luxembourg s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Union européenne.

Nous remercions la Présidente de l'ECOSOC pour son rapport et regrettons que le Président de la Commission pour la Consolidation de la paix n'ait pas pu venir échanger avec notre Conseil.

18 ans après la création du CDH, 30 ans après la proclamation de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne et trois quarts de siècle après l'adoption de la Déclaration universelle, force est de constater, d'une part, que tous les pays membres et observateurs du CDH confirment leur attachement à l'universalité et à l'indivisibilité des droits humains, ainsi qu'aux principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité ; mais également, d'autre part, que nos interprétations de ces principes divergent. Ma délégation estime que ce Conseil dispose bien d'un mandat pour adresser des situations spécifiques : sa propre résolution 5/1 en établit les conditions. Quand est-ce qu'une situation particulière doit-t-elle être à l'ordre du jour du CDH ?

Naturellement sur demande des autorités du pays concerné – sous le point 10 de préférence – mais également quand ces mêmes autorités ne veulent ou ne peuvent remplir leurs obligations en matière des droits humains. Aujourd'hui les initiatives spécifiques visant une situation particulière dans un pays donné sont régulièrement dénoncées comme empreintes de « sélectivité » ou de « politisation » – alors, il peut bien sûr y avoir des raisons objectives pour ce Conseil d'agir ; l'alternative étant que ce Conseil et ses membres sont accusés d'inaction.

À la fin de la 32<sup>ème</sup> session, un groupe de pays a proposé une liste de critères objectifs pour décider quand une situation spécifique mérite d'être suivie par le Conseil, mieux connus sous le nom des « Principes irlandais ». Citons-en l'appel à l'action par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire, des titulaires des procédures spéciales, des organisations indépendantes de la société civile ou des médias libres ; si le pays concerné reconnaît les défis en matière des droits humains et coopère en bonne foi avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains pour y remédier ; enfin, si le pays en question facilite ou bloque l'accès de l'aide humanitaire, des défenseurs des droits humains ou des médias.

Ne pas agir si dans les circonstances précitées – et le Haut-Commissaire peut très légitimement en être l'arbitre – constituerait une attitude sélective ou politisée, et non l'inverse.

Je vous remercie.

(396 mots – 2m30s)